



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Mesure fiscale en faveur du mécénat

Question écrite n° 21531

Texte de la question

Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité réduite du don alimentaire dont bénéficient les associations caritatives telles que les banques alimentaires. Ces organismes exercent une mission d'intérêt public en collectant des produits invendus et les redistribuant aux plus démunis. En 2018, elles ont ainsi distribué plus de 226 millions de repas à 2 millions de personnes en France et sauvé plus de 73 000 tonnes de denrées alimentaires. Les dons en nature représentent ainsi près de 65 % des ressources de la banque alimentaire, provenant majoritairement des grandes et moyennes surfaces, des industriels et des producteurs. Par ces dons, ces derniers participent activement à la lutte contre le gaspillage alimentaire, tout en bénéficiant d'un cadre fiscal incitatif aux dons tel que prévu par l'article 238 bis du code général des impôts. Une modification à la baisse du mécanisme d'incitation fiscale mettrait en danger de façon certaine le nombre important de dons en provenance des grandes et moyennes surfaces, ainsi que des industriels et des producteurs. Si le taux actuel de défiscalisation venait à baisser ou être plafonné, il pénaliserait directement le don alimentaire, fragiliserait le mécénat, et aurait un impact direct sur le nombre de foyers aidés. Les banques alimentaires, comme d'autres associations caritatives, n'auraient ainsi plus les moyens de jouer leur rôle social au détriment peut être d'autres organismes ou collectivités contraints à prendre le relais. À l'heure des annonces en faveur de la lutte contre le gaspillage et de la volonté du Gouvernement d'œuvrer en faveur des plus démunis, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Le projet de loi de finances pour 2020 propose d'abaisser le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour les versements supérieurs à deux millions d'euros. Par exception, les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à des personnes en difficulté demeureront éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant. En outre, il est proposé de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de la Cour des comptes sur le soutien public au mécénat des entreprises de novembre 2018. La Cour a, en effet, critiqué l'augmentation de cette dépense fiscale dont le coût

a été multiplié par dix, passant de 90 millions d'euros (M€) en 2004 à 902 M€ en 2017 et souligné que le mécénat se concentrait fortement sur les très grandes entreprises – les vingt-quatre premiers bénéficiaires de l'avantage fiscal représentaient à eux seuls 44 % du montant de la créance fiscale en 2016. Les mesures proposées dans le projet de loi de finances, qui ne concerneront dans les faits qu'un petit nombre de grandes entreprises, devraient ainsi permettre de maîtriser l'augmentation de cette dépense fiscale, sans affecter le soutien aux organismes d'intérêt général qui apportent une aide aux personnes en difficulté.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Vignon](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21531

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juillet 2019](#), page 6559

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2019](#), page 8867